



Attention: Ceci est une traduction. Seule la version allemande est juridiquement applicable.

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 – Dénomination et siège

"kindergardens4senegal" est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel. Son siège est situé à Villmergen.

Art. 2 – But

L'association poursuit le but de construire des écoles maternelles pour des enfants africains au Sénégal. La priorité est dans la réalisation et le soutien de ces projets jusqu'au fonctionnement normal de chaque école maternelle respective. L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique et ne poursuit pas de buts lucratifs ni de buts d'assistance mutuelle. Au moins 90% des moyens sont attribués directement aux projets de construction d'écoles maternelles.

II. Affiliation

Art. 3 – Affiliation active, cotisation annuelle, démission

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques et morales qui paient leur cotisation annuelle de CHF 144.

La cotisation pour l'année en cours est due en principe dans le premier trimestre de l'année.

L'affiliation est résiliée si le montant n'est pas payé jusqu'à la fin de l'année courante.

Les membres actifs sont invités à l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent participer à la partie officielle et statutaire de l'assemblée.

Art. 4 – Affiliation passive, cotisation annuelle, démission

Chaque personne ayant fait un don supérieur à CHF 100.- est automatiquement un membre passif. Les membres passifs peuvent participer à la partie informative, après la partie officielle et statutaire de l'assemblée générale.

III. Moyen

Art. 5 – Donateurs, dons et donations

Des dons privés et publiques ainsi que des donations bénévoles de toute nature sont une partie importante du financement. Des projets de toute sorte aboutissant dans un don, sont un soutien très précieux.

Art. 6 – Sponsors

D'autres fonds peuvent affluer de sponsoring provenant d'entreprises.

Si souhaité, les entreprises sponsors sont mentionnées avec leur nom et logo sur le site www.kindergardens4senegal.org.

Art. 7 – Projets de l'association kindergardens4senegal

L'association s'engage activement pour des rentrées d'argent et organise des événements dont les bénéfices rentrent dans la caisse de l'association.



Art 8 – Utilisation des moyens

Au moins 90 % des rentrées d'argent affluent directement dans les projets de construction d'école maternelle. Au maximum 10 % sont utilisées pour les frais de fonctionnement au Sénégal et en Suisse.

IV. Responsabilité

Art. 9 – Directoire, membres

Les actifs de l'association répondent seuls aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association et de son directoire est exclue.

Art. 10 – Droits sur les actifs de l'association

Tout droit à titre personnel sur les actifs de l'association est exclu. Font une exception les embauches officielles et contractuelles avec paiement de salaire.

Art. 11 – Abus des actifs de l'association

Si un enrichissement intentionnel, personnel et sans droit doit être constaté, le montant dû doit être restitué par la personne / les personnes concernées. La responsabilité n'est pas exclue dans ce cas.

V. Organisation

Art. 12 – Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le directoire
- les membres
- l'organe de contrôle des comptes
- des collaborateurs libres

Art. 13 – Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit normalement dans la deuxième moitié de l'année.

La convocation à l'assemblée générale doit se faire par écrit, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de présenter des propositions écrites. Ces propositions sont à intégrer dans l'ordre du jour, à condition qu'elles soient présentées au directoire 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le directoire ou un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Dépendant de la nature du motif, la présence du / de la responsable de projet du Sénégal est attendue. Exceptionnellement, une demande peut être traitée par E-mail.

A l'assemblée générale la partie statutaire est traitée en présence des membres actifs seulement. Ensuite il y a une deuxième partie pour laquelle sont également invités les membres passifs (voir article 4). Durant cette partie, les activités de l'association en Suisse et les travaux de projet au Sénégal sont présentés. Moyennant des récits et des images, les membres reçoivent un aperçu détaillé et vivant des activités de l'association, le tout accompagné d'un apéritif dans un cadre convivial.



Art. 14 – Présidence de l'Assemblée générale

Le président de l'association préside l'assemblée générale. En son absence, un autre membre de l'association prend cette fonction.

Le président nomme les scrutateurs.

Un procès-verbal est rédigé comprenant les décisions et les élections réalisées par l'assemblée générale.

Le procès-verbal est à signer par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 15 – Pouvoir de décision

Chaque assemblée générale, convoquée selon les statuts, a le pouvoir de décision, indépendamment du nombre des membres présents.

Art. 16 – Ordre du jour

En principe, des décisions peuvent être prises seulement pour des affaires mentionnées dans l'ordre du jour. Avec l'accord du directoire et des membres présents une dérogation est possible.

Art. 17 – Droit de vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale a une voix; tout vote par procuration est exclu.

Art. 18 – Prise de décision

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Le président vote aussi. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du président compte double. Quant à l'élection de la présidence de l'association, c'est le sort qui décide en cas d'égalité des votes.

Les élections et les décisions ont lieu à main levée. Sur demande, elles ont lieu par vote à bulletins secrets.

Tout membre impliqué dans une motion à voter n'a pas le droit de vote pour cette-ci.

Art. 19 – Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs intransmissibles suivants:

- L'approbation du rapport annuel du président, du rapport annuel des actifs, du budget ainsi que le quitus accordé au directoire et à l'organe de contrôle des comptes
- L'élection du président et de maximum 7 membres du directoire, l'élection des membres des commissions instaurées par l'assemblée générale et l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- La révocation du président et de membres du directoire, de l'organe de contrôle des comptes et de commissions instaurées par l'assemblée générale
- En cas d'une fusion avec une institution suisse ou sénégalaise poursuivant des buts similaires ou identiques, l'assemblée générale décide de la procédure, sur demande du directoire (article 26)
- La modification des statuts de l'association
- La prise de décision concernant les motions de l'ordre du jour
- La prise de décision concernant des affaires réservées à l'assemblée par la loi ou par les statuts
- La prise de décision concernant la dissolution de l'association et la liquidation des actifs de l'association



Art. 20 – Directoire

Le directoire se compose d'un membre, au maximum de 7 membres, qui gèrent les différentes fonctions : présidence, vice-présidence, responsables Projets, Finances, Administration, Relations publiques et Marketing. Un membre peut gérer plusieurs fonctions. Les fonctions peuvent être gérées également par des assesseurs.

Les membres du directoire sont élus par l'assemblée générale.

Les membres du directoire et les assesseurs se constituent eux-mêmes, à l'exception du président, élu par l'assemblée générale.

Les membres du directoire et les assesseurs agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais réels.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du directoire peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 21 – Responsable de Projet

Une exception concernant le bénévolat est donnée par l'embauche officielle du / de la responsable de projet. (article 25, par. 2, point 8)

Art. 22 – Convocation du directoire/ assesseurs / collaborateurs libres

Les membres du directoire / les assesseurs / les collaborateurs libres se réunissent sur convocation du président. En principe toutes ces personnes peuvent convoquer une réunion pour traiter des demandes. L'invitation à une réunion se fait, en règle générale, par écrit, au minimum 10 jours avant la date de la réunion, et indique les affaires à traiter.

Un procès-verbal est rédigé pour toutes les résolutions.

Art. 23 – Prise de décision du directoire

Le directoire a le pouvoir de décision, si la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions et fait les élections à majorité des voix des membres présents.

Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Les décisions concernant une demande peuvent être traitées par correspondance ou bien par scrutin électronique, à condition qu'il n'y ait pas de demande de discussion orale de la part d'un membre du directoire.

La décision est valable si la majorité de tous les membres du directoire accepte.

Un procès-verbal est rédigé pour toutes les résolutions.

Art. 24 – Points de l'ordre du jour

Concernant des points qui ne font pas partie de l'ordre du jour, le directoire peut décider uniquement à condition que tous ses membres y consentent.

Art. 25 – Responsabilité du directoire

Le directoire :

- dirige l'association respectant les droits de l'assemblée générale
- met en oeuvre les résolutions de l'assemblée générale
- représente l'association vis à vis de tiers
- convoque l'assemblée générale

Le directoire et les assesseurs ont la compétence de:



- signer seul pour le président, le vice-président, le responsable Administration et le responsable Finances
- planifier et de réaliser les activités de l'association
- élaborer des réglementations
- conclure des contrats
- prendre des décisions au sujet de dépenses pour les projets et pour les frais
- déposer des plaintes en cas d'abus sur les actifs de l'association
- élire des membres, des assesseurs et des membres de commissions
- élire le / la responsable de projet
 - Le / la responsable de projet ne doit pas forcément faire partie du directoire
 - Le / la responsable de projet qui travaille contractuellement avant tout au Sénégal, touche un salaire de CHF 13'000 par an (CHF 1'000 par mois plus 13e mois), pendant la durée du projet
 - Le / la responsable de projet touche au maximum la somme de CHF 4'000 par an pour les frais
 - Durée du projet : réalisation et accompagnement du projet jusqu'au fonctionnement normal de l'école maternelle, maximum 4 ans par projet

Art. 26 – Fusion

En cas de fusion un accord écrit, contenant des devoirs obligatoires, sert de base et sera signé par les deux partis.

Cet accord peut être présenté à chaque membre de l'association. La fusion peut être résiliée sur demande d'un ou des deux partis moyennant un délai de 3 mois minimum.

Art. 27 – Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes se compose d'un contrôleur de comptes et éventuellement d'un assistant éligibles tous les ans lors de l'assemblée générale. Il contrôle les comptes de l'association, le bilan annuel et rapporte par écrit une fois par an à l'assemblée générale.

VI. Disposition diverses

Art. 28 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée dans ce but.

La prise de décision a besoin d'une majorité de trois quart des membres présents.

Art. 29 – Liquidation des actifs de l'association

Le directoire dirige la liquidation et établit le rapport et le bilan final pour l'assemblée générale.

L'actif disponible (bénéfice et capital) sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

En cas exceptionnel et uniquement si durant deux ans au minimum aucun membre du directoire peut participer à l'assemblée générale (p.ex. pour des raisons de santé), les membres de l'association peuvent se réunir seuls et décider d'une dissolution de l'association selon article 28.



Hilfe zur Selbsthilfe

Art. 30 – Inscription au registre de commerce

Le directory a le droit de faire inscrire l'association, si nécessaire, au registre de commerce d'Argovie.

Art. 31 – Mise en vigueur

La base des statuts, fixée lors de la fondation de l'association - but et intérêt ainsi que l'utilisation des actifs de l'association - fait partie intégrante de chaque nouvelle version. Les modifications se basent sur les expériences faites, le procès actuel et son avancement, dans le but d'une meilleure réalisation possible des projets.

Les statuts actuels ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 8 juin 2017.

Villmergen, 8 juin 2017

Marielle Furter
Présidente

Villmergen, 8 juin 2017

Michèle Gauch
Rédactrice du procès-verbal